



La divulgation de séropositivité dans un certificat d'exemption de service militaire porte atteinte au droit à la vie privée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [P.T. c. République de Moldova](#) (requête n° 1122/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la divulgation de la séropositivité du requérant dans une attestation d'exemption de service militaire. Le requérant se plaignait d'avoir été contraint de présenter ladite attestation aux fins du renouvellement de ses papiers d'identité en 2011 ainsi que dans d'autres situations, notamment dans le cadre de sa recherche d'emploi.

La Cour juge en particulier que le gouvernement moldave n'a pas précisé lequel des « buts légitimes » prévus par l'article 8 de la Convention était visé par la divulgation de la maladie dont souffrait le requérant. Elle constate en outre que les autorités internes n'ont pas expliqué pourquoi il était nécessaire d'inclure des informations sensibles au sujet du requérant dans une attestation qui pouvait être demandée dans diverses situations où la pertinence d'informations relatives à son état de santé n'était pas évidente. Elle conclut qu'une ingérence aussi grave dans l'exercice par le requérant de ses droits était disproportionnée.

Principaux faits

Le requérant, M. P.T., est un ressortissant moldave né en 1978 et résidant à Sangera (République de Moldova). Il est séropositif.

En juillet 2011, le Centre militaire délivra à M. P.T. une attestation d'exemption de service militaire après que l'affection dont il souffrait eut été confirmée par des médecins. Cette attestation était présentée selon le modèle figurant dans la décision du Gouvernement n° 864 en date du 17 août 2005.

Lorsqu'il sollicita le renouvellement de sa carte d'identité en août 2011, le requérant dut présenter l'attestation en question.

En 2012, la Cour constitutionnelle moldave rendit un arrêt dans lequel elle conclut que les attestations d'exemption de service militaire divulguaient à des tiers, et notamment à des employeurs potentiels, des informations confidentielles sur l'état de santé d'un individu, et qu'elles constituaient de ce fait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait de la présence de données médicales personnelles le concernant sur l'attestation d'exemption. Il alléguait qu'un recours interne visant à faire valoir un tel grief n'avait aucune chance d'aboutir et que c'était pour cette raison qu'il n'avait pas saisi les juridictions moldaves. Il citait à l'appui de cette allégation une affaire dans laquelle, selon lui, un homme séropositif, B., avait introduit deux recours pour se plaindre de ce que des tiers avaient eu connaissance de sa maladie par le biais de son attestation d'exemption et avait été débouté par la Cour suprême de justice en 2010 et 2012.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 décembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Marko Bošnjak (Slovénie),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Darian Pavli (Albanie),
Peeter Roosma (Estonie),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas introduit de recours devant les juridictions moldaves et qu'il n'a donc pas épuisé les voies de recours internes.

La Cour considère que, comme le montre l'exemple de B., le requérant disposait certes d'une voie de recours interne en théorie et en pratique, mais que celle-ci n'était pas effective. En particulier, la teneur de l'attestation d'exemption était dictée expressément par la décision du Gouvernement n° 864, laquelle revêtait un caractère obligatoire et ne pouvait pas faire l'objet d'un réexamen par les juridictions internes. La Cour en conclut que toute action en justice visant à faire modifier la teneur de l'attestation était vouée à l'échec, et que l'issue donnée aux deux recours introduits par B. confirme cette conclusion.

La Cour rejette donc l'exception du Gouvernement et déclare la requête recevable.

Elle conclut ensuite, comme la Cour constitutionnelle avant elle, que la présence de données médicales dans une attestation devant être communiquée à des tiers s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits protégés par l'article 8 de la Convention. Elle ajoute que cette ingérence était prévue par la loi, à savoir la décision du Gouvernement n° 864, au moment où le requérant a introduit sa requête.

Cependant, le Gouvernement et les autorités ont échoué à avancer un but légitime spécifique propre à justifier pareille ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits. En fait, il apparaît que la divulgation de la maladie du requérant était dénuée de fondement rationnel et ne visait aucun des buts légitimes prévus par l'article 8 de la Convention.

La Cour juge en outre que les données médicales personnelles qui figuraient sur l'attestation n'étaient pas suffisamment protégées contre les risques de divulgation non nécessaire. En particulier, des tiers avaient la possibilité de savoir quel type de maladie était à l'origine de la décision d'exempter le requérant de service militaire, et ce alors même que pareille information ne présentait manifestement aucun intérêt pour eux.

En effet, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi il était nécessaire d'inclure des informations sensibles de cette nature dans une attestation pouvant être demandée dans plusieurs situations - et notamment dans le cadre d'une recherche d'emploi - dans lesquelles la pertinence d'informations sur l'état de santé du requérant n'était pas évidente.

Partant, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits était disproportionnée et a donc emporté violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.